

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2013-2014

20 NOVEMBRE 2013

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE
ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION BENELUX, SIGNÉ À
BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 2012

RÉSUMÉ

La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé le 17 juin 2008 à La Haye le « Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 ». L'article 29, §1 de ce Traité prévoit : « Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Union Benelux sont fixés par le protocole annexé au présent Traité ». Ainsi, les trois pays signèrent, également le 17 juillet 2008, un « Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux » (Protocole P&I).

En outre, l'article 29, §2 du nouveau Traité ajoute : « Le Secrétaire général est autorisé à conclure des accords complémentaires au nom de l'Union Benelux avec l'Etat où l'Union Benelux a son siège ou avec un Etat où est établie une entité qui a été instituée par l'Union Benelux et qui est reconnue comme telle par cet Etat. De tels accords complémentaires visent à l'exécution des dispositions du Protocole visé à l'alinéa premier et d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union Benelux et la sauvegarde de ses intérêts dans les Etats concernés ».

Conformément à cet article 29, §2 du Traité, un accord de siège a été négocié avec le Secrétariat général Benelux, dont les dispositions ne traitent que des matières qui n'avaient pas été réglées explicitement au Protocole P&I.

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012, vise à préciser certains aspects, complémentaires aux dispositions du Protocole P&I, relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Secrétariat général Benelux afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION BENELUX, SIGNÉ À BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 2012	5
AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION BENELUX, SIGNÉ À BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 2012	6
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

Le 17 juin 2008, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé à La Haye le « Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958 ». L'article 29, §1 de ce Traité prévoit : « Les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de la mission et à la réalisation des objectifs de l'Union Benelux sont fixés par le protocole annexé au présent Traité ». Ainsi, les trois pays signèrent, également le 17 juillet 2008, un « Protocole relatif aux privilèges et immunités de l'Union Benelux » (Protocole P&I ci-après).

En plus, l'article 29, §2 du nouveau Traité précise que :

« Le Secrétaire général est autorisé à conclure des accords complémentaires au nom de l'Union Benelux avec l'Etat où l'Union Benelux a son siège ou avec un Etat où est établie une entité qui a été instituée par l'Union Benelux et qui est reconnue comme telle par cet Etat. De tels accords complémentaires visent à l'exécution des dispositions du Protocole visé à l'alinéa premier et d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Union Benelux et la sauvegarde de ses intérêts dans les Etats concernés. ».

Conformément à cet article 29, §2 du Traité, un accord de siège a été négocié avec le Secrétariat général Benelux, dont les dispositions ne traitent que des matières qui n'avaient pas été réglées explicitement au Protocole P&I.

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012, vise à préciser certains aspects, complémentaires aux dispositions du Protocole P&I, relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique au Secrétariat général Benelux afin d'assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

2. Discussion des articles de l'Accord

L'Accord de siège comprend treize articles qui peuvent être explicités de la manière suivante :

L'article 1er définit le terme « agents du Secrétariat général Benelux ».

L'article 2 précise les modalités d'application des exemptions fiscales octroyées à l'article 5 du protocole P&I.

Etant donné que l'Accord est un accord de siège avec une organisation internationale liant la Belgique sur le plan international, la mention des obligations qui découlent pour la Belgique des dispositions des traités concernant l'Union européenne et de l'application des dispositions

légalles et réglementaires se justifie par le principe général selon lequel l'État ne peut prendre de nouveaux engagements internationaux qui seraient contraires à ses obligations internationales existantes. Dans le cas présent, ceci signifie que l'exemption en question ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées en application des dispositions des règlements et directives communautaires et par les lois ayant transposé ces dispositions en droit belge ainsi que dans le respect de la législation belge. Par exemple, l'exonération de droits d'importation n'ouvre pas le droit d'importer des biens qui seraient sous embargo ou prohibés.

Ainsi, sur la base de l'article 151.1b) de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006, l'exonération est octroyée par les États membres, sans préjudice d'autres dispositions communautaires, dans les conditions qu'ils fixent en vue d'assurer l'application correcte et simple des exonérations et de prévenir toute fraude, évasion et abus éventuels, pour les livraisons de biens destinés aux membres des organismes internationaux reconnus comme tels par les autorités publiques du pays d'accueil, dans les limites et conditions fixées par les accords de siège.

En plus, il convient de noter que l'habilitation du Ministre des Finances correspond à l'article 42 §3 du code TVA, notamment le dernier alinéa, selon lequel le Ministre des Finances fixe les limites et les conditions de l'application des exemptions accordées en vertu d'une convention internationale. Ces limites et conditions visent tant la nature (limites fixées en fonction de l'objectif d'une telle exonération, à savoir faciliter l'installation de l'organisation et de son personnel) que la quantité raisonnable des biens concernés, la destination à l'usage personnel du bénéficiaire et l'utilisation effective des biens pour l'installation en Belgique, mais aussi les modalités d'octroi d'une telle exemption afin d'éviter toute fraude ou abus. L'habilitation donnée au Ministre des Finances ne concerne dès lors que l'application de l'exemption accordée en vertu de l'article 3, et n'est par conséquent nullement en contradiction avec les articles 170 et 172 de la Constitution.

Il convient de rappeler encore une fois que le mandat donné au Ministre des Finances n'implique en aucune façon que le Gouvernement puisse unilatéralement modifier les privilèges fiscaux accordés dans l'accord de siège. Une telle modification ne peut être effectuée que par la renégociation du Protocole P&I et la négociation d'un nouvel accord entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux modifiant le présent accord de siège.

L'article 3 stipule que l'exonération d'impôt direct ou indirect n'est pas accordée pour les revenus qui proviennent d'une activité industrielle ou commerciale, que le Secrétariat général Benelux peut importer tous biens et publications destinés à son usage officiel, et qu'il est exonéré de tous impôts indirects à l'égard des publications officielles.

L'article 4 :

Prévoit un statut diplomatique pour le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints.

Règle l'impôt sur les salaires et sur les autres indemnités des agents du Secrétariat général Benelux.

L'article 5 prévoit une franchise en matière de droits de douane et de taxe sur la valeur ajoutée lors de la première installation pour les agents du Secrétariat général Benelux.

L'article 6 indique quels renseignements au sujet de ses agents le Secrétariat général Benelux doit notifier à la Direction du Protocole du Service public fédéral Affaires étrangères, et stipule qu'il informera annuellement l'Administration fiscale belge compétente des montants des traitements, émoluments et indemnités, pensions ou rentes que l'organisation a versé aux membres du personnel de la Représentation au cours de l'année précédente.

L'article 7 stipule que la Belgique n'est pas tenue d'accorder à ses propres ressortissants les privilèges et immunités visés au présent accord.

L'article 8 stipule que les agents du Secrétariat général Benelux peuvent opter pour l'affiliation au régime de sécurité sociale prévue par le Secrétariat général.

Les articles 9, 10 et 11 déterminent les limites des privilèges et immunités accordés.

L'article 12 prévoit une procédure d'arbitrage en cas de divergence d'interprétation.

L'article 13 traite de l'entrée en vigueur et de la révision.

3. Nature de l'amendement sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les communautés et les régions, relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, signé à Bruxelles le 8 mars 1994, le Groupe de travail Traités mixtes a arrêté en date du 20 mai 2009 le caractère mixte de l'Accord. Cet Accord doit dès lors également être soumis à l'assentiment des Parlements communautaires et régionaux.

Dans son avis n° 54.092/2 du 7 octobre 2013, le Conseil d'Etat a formulé une observation générale sur l'avant-projet de décret dont il est question.

Le Conseil d'Etat souligne en effet que l'Accord de siège engage également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Pour cette raison et dans un souci de sécurité juridique, il eut été préférable que cette dernière ait été mentionnée expressément dans la formule de signature au bas de l'Accord.

La Communauté française a pris bonne note de cette remarque et veillera à l'avenir à ce que ne soit plus omise la mention de la Commission communautaire française dès lors que cette dernière est engagée par un Traité.

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION
BENELUX, SIGNÉ À BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 2012

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président,
chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est invité à présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 17 octobre 2013

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET L'UNION
BENELUX, SIGNÉ À BRUXELLES LE 3 FÉVRIER 2012

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-
Bruxelles,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé
des Relations internationales,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations inter-
nationales, est invité à présenter au Parlement de la Fé-
dération Wallonie-Bruxelles le projet de décret dont la
teneur suit :

Article unique

L'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et
l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012, sor-
tira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 20 juin 2013

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.092/2
du 7 octobre 2013

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de
siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé
à Bruxelles le 3 février 2012'

Le 9 septembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux, signé à Bruxelles le 3 février 2012'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 7 octobre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 octobre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle l'observation suivante.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Sous la signature du ministre fédéral chargé des Affaires étrangères figure la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt ».

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée¹.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS

¹ Voir dans le même sens l'avis 52.276/VR/1/2 donné le 27 novembre 2012 sur un avant-projet devenu le décret 'tot instemming met het zetelakkoord tussen het Koninkrijk België en de Benelux Unie, ondertekend in Brussel op 3 februari 2012' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2012-2013, 1915, n° 1, pp. 23 à 26).